



Mont  
Saint  
Aignan

## DÉCISION 2025 - 46

### PRESTATION DE SURVEILLANCE ET DE SECURITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Je soussignée, Catherine FLAVIGNY, Maire de la Ville de MONT SAINT AIGNAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

**Vu** les délibérations n°2020-07-04 du 10/07/20, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le souhait de la commune de poursuivre le renforcement de la surveillance et la sécurité de ses bâtiments municipaux, notamment : du bâtiment dénommé Colbert, du cinéma Ariel, du centre culturel dénommé EMS, situés aux abords de la place Colbert,

**Considérant** les incivilités, les dégradations sur les biens publics et les actes d'agressions commis place Colbert,

**Considérant** que la période estivale nécessite davantage de surveillance,

**Considérant** l'offre de la Société Universal Security, dotée de l'autorisation d'exercer du Cnaps 076 2112 10 02 20130349866, dont le SIRET est 39125441400041, APE 8010Z – N° Agrément 51.

## D É C I D E

**Article 1 :** Est acceptée la proposition tarifaire de prestation de surveillance et de sécurité de la société UNIVERSAL SECURITY et représentée par Monsieur Jean Sébastien CERDAN, Gérant de cette agence.

**Article 2 :** La prestation consiste en 3 interventions maximum par semaine d'une durée de 4h destinée à assurer la surveillance et la sécurité des bâtiments municipaux suscités (Bâtiment Colbert, Ariel, EMS aux abords de place Colbert).

L'équipe est composée de 2 agents de sécurité du 01/05/25 au 07/09/25. Les horaires de surveillance sont aléatoires oscillant entre les plages suivantes : 17h à 00h. Les horaires restent ajustables en fonction des besoins identifiés.

**Article 3 :** La tarification est de 31,50 € HT/heure comprenant les frais accessoires de déplacements, repas et équipements sans modification de tarification les jours fériés et week-end.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** En vertu de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Fait à Mont-Saint-Aignan,  
Le 31 mai 2025

**Catherine FLAVIGNY**  
Maire  
Conseillère départementale

